

40/196. Coopération technique entre pays en développement*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁶⁸, et ses résolutions 34/117 du 14 décembre 1979 et 35/202 du 16 décembre 1980, concernant la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant que c'est principalement aux pays en développement qu'il incombe de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient les aider et les appuyer dans cette tâche et que ces organismes devraient en outre jouer un rôle de premier plan en assurant la promotion des activités de coopération technique entre pays en développement et en faisant fonction de catalyseur à cet égard, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique et technique entre pays en développement⁶⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement⁷⁰,

Prenant acte avec satisfaction des décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁷¹,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection sur l'appui apporté par le système des Nations Unies pour le développement à la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁷², ainsi que des observations formulées sur ce rapport par le Comité administratif de coordination⁷³,

1. Fait siennes les décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement⁷⁴;

2. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à accorder aux décisions pertinentes toute l'attention nécessaire en temps voulu, de préférence lors de sa session extraordinaire qui aura lieu du 19 au 22 février 1986, notamment à la décision 4/7 adoptée le 5 juin 1985 par le Comité de haut niveau⁷⁵;

3. Estime qu'il faut intégrer pleinement les programmes de coopération technique entre pays en développe-

ment aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

4. Prend acte des recommandations du Corps commun d'inspection sur l'appui apporté par le système des Nations Unies pour le développement à l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

5. Invite les organismes des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires, dans leurs domaines d'activité respectifs, en vue d'assurer l'application des décisions du Comité de haut niveau;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/197. Restes matériels des guerres*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980, 36/188 du 17 décembre 1981, 37/215 du 20 décembre 1982, 38/162 du 19 décembre 1983 et 39/167 du 17 décembre 1984 relatives au problème des restes matériels des guerres,

Rappelant également les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 80 (IV) du 9 avril 1976⁷⁵, 101 (V) du 25 mai 1977⁷⁶, 9/5 du 25 mai 1981⁷⁷ et 10/8 du 28 mai 1982⁷⁸,

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁷⁹, et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980⁸⁰,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Se rendant compte que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire des pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes en vies humaines et biens matériels,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres⁸¹;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre ses démarches auprès des pays responsables de l'implantation des mines et auprès des pays en développement affectés afin d'assurer l'exécution des résolutions pertinentes;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport détaillé et complet sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

⁶⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

⁶⁹ A/40/581.

⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 39 (A/40/39).

⁷¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 11 (E/1985/32 et Corr.1), annexe I.

⁷² Voir A/40/656.

⁷³ A/40/656/Add.1.

⁷⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 39 (A/40/39), annexe I.

⁷⁵ Ibid., trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

⁷⁶ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

⁷⁷ Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

⁷⁸ Ibid., trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, annexe.

⁷⁹ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

⁸⁰ Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

⁸¹ A. 40/650.